



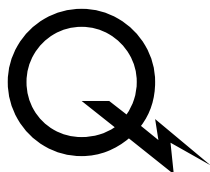
politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

		numéro C.42-01
		page 1 de 6
titre <b>MODE D'EXPLOITATION POUR L'INTÉGRATION DES CENTRALES AUX LIGNES DE DISTRIBUTION</b>		révision de la version 1994-04
<del>MOYENNE TENSION</del>		en vigueur le Mai 1996
unités intéressées  Toutes les unités de la fonction distribution	préparé par (unité administrative)  Division Stratégies d'exploitation	recommandé par <i>Pierre Malouin</i> Pierre Malouin date 96/05/01
		validé par <i>Lucien Létourneau</i> Lucien Létourneau date 96/05/23
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du Conseil et chef de la Direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'Exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	signature  Gérald Soulières Directeur adjoint Direction Distribution	<i>G. Soulières</i> 96/05/23 date

## SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET .....	2
2	DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE .....	2
3	DÉFINITIONS .....	2
3.1	Îlotage	
3.2	Producteur privé	
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
4.1	Réglementation	
4.2	Interdiction	
4.3	Protection	
4.4	Maintenance	
4.5	Besoins d'exploitation	
5	MODALITÉS D'EXPLOITATION .....	4
5.1	Exploitation normale	
5.2	Synchronisation d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec	
5.3	Transfert d'une centrale sur une autre ligne	
5.4	Mesures à prendre au moment de travaux sous le régime Retenue	
5.5	Mesures à prendre au moment de travaux hors tension	
6	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION .....	6
7	RESPONSABLES DE L'APPLICATION .....	6
1	OBJET	



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	C. 42-01		
page	2	de	6

La présente norme a pour objet de définir le mode d'exploitation à suivre pour assurer l'intégration des centrales aux lignes de distribution moyenne tension. Elle doit servir de cadre pour la rédaction des ententes ou des règles d'exploitation entre les secteurs et les producteurs.

## 2 DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE

Cette norme s'applique à toutes les lignes de distribution moyenne tension auxquelles une ou plusieurs centrales doivent être raccordées. Elle s'adresse aux exploitants des centres d'exploitation de distribution (CED) et aux responsables de la rédaction d'ententes ou de règles d'exploitation entre les secteurs et les producteurs.

## 3 DÉFINITIONS

### 3.1 Îlotage

Fractionnement d'un réseau en sous-réseaux dont la charge et la production sont en équilibre.

### 3.2 Producteur privé

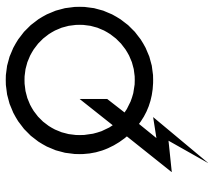
Personne, société, corporation ou organisme autre qu'un réseau voisin d'Hydro-Québec, titulaire d'un ou de plusieurs contrats de vente d'électricité à Hydro-Québec.

## 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le secteur concerné doit s'assurer que le producteur se conforme aux dispositions générales qui suivent. Il doit aviser le producteur privé et le CED de toute dérogation à ces dispositions.

### 4.1 Réglementation

Les communications verbales et les manoeuvres entre les exploitants d'Hydro-Québec et les personnes désignées par le producteur comme responsables de la centrale doivent se faire conformément au Code d'exploitation en vigueur.



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	C. 42-01		
page	3	de	6

#### 4.2 Interdiction

Le réenclenchement du disjoncteur principal du producteur est interdit.

L'alimentation en mode îlotage des charges d'Hydro-Québec est interdite à moins d'entente avec Hydro-Québec. Cependant, le producteur peut alimenter ses propres charges lorsque ses installations sont débranchées du réseau d'Hydro-Québec.

#### 4.3 Protection

Toutes les protections du disjoncteur principal du producteur doivent être en fonction, y compris le neutre rapide.

L'installation du producteur doit être munie d'un mécanisme empêchant la fermeture du disjoncteur en l'absence de tension sur la ligne de distribution.

La protection de la ligne de distribution sur laquelle se retrouve la centrale doit être adaptée à la centrale.

#### 4.4 Maintenance

L'entretien du disjoncteur principal et des relais de protection doit se faire conformément aux normes en vigueur. Le producteur doit faire parvenir un suivi de cet entretien à l'unité Maintenance du secteur.

#### 4.5 Besoins d'exploitation

Pour l'exploitation du réseau, Hydro-Québec exige les éléments suivants.

##### 4.5.1 Responsable

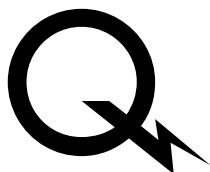
Un responsable du producteur doit pouvoir être joint par téléphone en tout temps.

##### 4.5.2 Système de télécommande

Les centrales doivent être équipées d'un système de télésignalisation, de télémesure et de télécommande. Ce système doit s'intégrer aux outils informatiques du CED.

Le système de télésignalisation, de télémesure et de télécommande doit être en mesure de transmettre les signaux suivants :

- l'état du disjoncteur principal ou de groupe ;
- l'état en circuit ou hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture (verrouillage).



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	C. 42-01		
page	4	de	6

Il doit permettre les mesures suivantes :

- courant de chaque phase ;
- tension, au besoin ;
- puissance, au besoin ;
- facteur de puissance, au besoin ;

Il doit permettre les commandes suivantes :

- ouverture du disjoncteur principal ou de groupe, en situation d'urgence seulement ;
- mise en circuit et hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture du disjoncteur principal ou de groupe (verrouillage).

## 5 MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'entente ou la règle d'exploitation entre le secteur et le producteur doit être conforme aux modalités suivantes.

### 5.1 Exploitation normale

Les centrales doivent satisfaire en tout temps aux dispositions générales. Sinon, le secteur doit aviser le producteur et le CED.

### 5.2 Synchronisation d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec

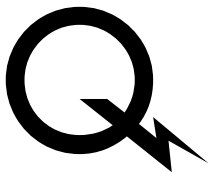
À la suite d'un arrêt de production, le producteur peut resynchroniser ses équipements au réseau de distribution :

- s'il y a présence de tension sur le réseau d'Hydro-Québec pendant plus de 5 minutes ;
- si aucun ordre de mise hors circuit de la commande de fermeture n'est émis.

### 5.3 Transfert d'une centrale sur une autre ligne

Lorsque la centrale est transférée sur une ligne qui ne peut recevoir sa production, le CED doit envoyer au producteur un avis lui demandant d'interrompre sa production pour une période déterminée.

L'entente d'exploitation du secteur doit spécifier les configurations de réseaux aptes à recevoir la production de la centrale.



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	C. 42-01		
page	5	de	6

5.4 Mesures à prendre au moment de travaux sous le régime Retenue

5.4.1 Respect des dispositions générales

Si la centrale satisfait aux dispositions générales de la présente norme (art. 4):

- mettre hors circuit la commande de fermeture du disjoncteur du producteur au moyen de la télécommande.

5.4.2 Non-respect des dispositions générales

Si la centrale ne satisfait pas aux dispositions générales de la présente norme (art. 4):

- un point de coupure entre le réseau et la centrale doit être ouvert et cadenassé par le responsable des travaux pour la durée des travaux.

5.5 Mesures à prendre au moment de travaux hors tension

5.5.1 Travaux sur les lignes de distribution

La zone protégée implique l'ouverture d'un point de coupure entre la zone de travail et la centrale du producteur. Toutes les modalités prévues au Code de sécurité des travaux doivent être appliquées.

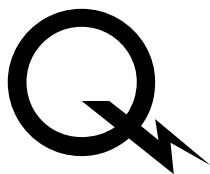
De plus, le producteur doit être avisé au moins 48 heures d'avance de tout retrait d'exploitation touchant ses installations.

5.5.2 Travaux d'entretien effectués par Hydro-Québec au point de raccordement

Au moment de l'entretien de l'appareil de sectionnement au point de raccordement du producteur, un point de coupure de l'installation du producteur doit être ouvert par celui-ci et cadenassé par le personnel d'Hydro-Québec. Un dégagement est émis sur l'appareil servant de point de coupure. Le dégagement est émis de l'exploitant de la centrale à l'exploitant du C.E.D.

5.5.3 Travaux effectués par le producteur sur ses installations

Lorsque le producteur doit effectuer des travaux qui nécessitent l'ouverture de l'appareil de sectionnement au point de raccordement, un dégagement est émis sur l'appareil. Le dégagement est émis par l'exploitant C.E.D. à l'exploitant de la centrale.



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	C. 42-01		
page	6	de	6

6 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le directeur-adjoint Distribution est responsable de l'implantation de la présente norme.

7 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les gérants de secteurs sont responsables de l'application de la présente norme.